

DECISION N°2020-L0391/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES suite à la consultation de fournisseurs n°2020-338/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule au profit de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2020 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de la consultation de fournisseurs ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brice GIRAUDEAU, Coordonnateur commercial de DIACFA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Augustin KOROGO et Soumaïla OUEDRAOGO, respectivement agent du PAES et agent de la DMP du MESRSI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la consultation de fournisseurs sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la consultation de fournisseurs n°2020-338/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule au profit de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la consultation de fournisseurs ci-dessus citée ont été notifiés le 01 juillet, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 juillet 2020 ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a lancé la consultation de fournisseurs n°2020-338/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule au profit de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'une erreur s'est glissée au moment de la soumission ; qu'en effet, il a soumissionné avec deux unités en lieu et place d'une unité demandée ;

il relève que, cependant, son bordereau des prix unitaires indique un prix unitaire de dix millions huit cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-huit (10.847.458) F CFA, soit 15.360.001 F CFA TTC ;

qu'aux termes de l'arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2017 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation, si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

« s'il y a une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total sera corrigé » ; qu'il a proposé un prix unitaire de 15.360.001 F CFA TTC contre 22.000.000 F CFA TTC pour l'attributaire provisoire ; que de toute évidence, l'offre qu'il a proposée est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les textes en vigueur notamment les instructions aux candidats du dossier autorisent la correction des erreurs dans les offres des soumissionnaires ; que les cas de corrections obligatoires sont définis dans la réglementation ;

considérant que la CAM a admis que le requérant a proposé deux (02) véhicules au lieu d'un seul conformément aux prescriptions du dossier suite à une erreur ;

considérant que le requérant estime que cette erreur sur la quantité alors que le prix unitaire est connu doit donner lieu à une correction consistant à prendre le prix de l'unité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que les conditions d'une correction de l'offre sont remplies conformément aux textes en vigueur ; que la CAM n'a pas bien procédé en ignorant la correction de l'offre du requérant ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres en faisant les corrections selon les textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que la consultation de fournisseurs sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES est fondée sur l'existence de la contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM à corriger l'offre du requérant et en tirer les conséquences conformément à la réglementation ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la consultation de fournisseurs n°2020-338/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule au profit de l'Université virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO